



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 16/01/2025
Reçu en préfecture le 16/01/2025
Publié le 16/01/2025
ID : 081-218102713-20250115-AR2501150044-AI

ARRETE N° AR-250115-0044
PORTANT NOMINATION DES COORDONNATEURS COMMUNAUX DE RECENSEMENT DE LA
POPULATION ET DES AGENTS MUNICIPAUX CHARGES DE LA PREPARATION ET DE LA
REALISATION DES ENQUETES DE RECENSEMENT

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
- Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-241112-131 du 12 novembre 2024, relative au recensement de la population 2025 - Création postes non permanents ;

ARRETE

Article 1. Sont nommées en qualité de coordonnateurs communaux de l'enquête de recensement pour l'année 2025 : Mesdames Régine GREGORI et Ingrid TELLIERE

Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2. Les coordonnateurs communaux sont assistés dans leurs fonctions par Madame Nathalie GUIRAUD, agent de la collectivité, en tant que coordonnateur suppléant.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn), au Comptable public.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 15 janvier 2025

Le Maire

Raphaël BERNARDIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.